

ARRETE N°2022- 06/SG/SCOPP du 3 janvier 2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le projet d'extension du réseau d'alimentation en eau potable du lotissement Chemin Ker Anval à Petite-France, sur le territoire de commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-16 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.134-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU la délibération du conseil d'administration de La Créole (Compagnie Réunionnaise des Eaux) en date du 27 mai 2021 autorisant le dépôt d'un dossier d'enquête relatif à la constitution de servitudes permanentes et aux occupations temporaires nécessaires aux travaux d'extension du réseau d'eau potable sur le secteur de Petite-France, sur le territoire de commune de Saint-Paul ;

VU les pièces du dossier transmis par La Créole, conformément à l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement en date du 20 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement en date du 6 octobre 2021 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs établie en application des articles D123-38 à R123-43 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, à une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le projet d'adduction en eau potable du lotissement Chemin Ker Anval à Petite-France.

ARTICLE 2- L'enquête se déroulera du **3 au 17 février 2022 inclusivement**. Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête seront déposés à la mairie de Saint-Paul aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) et à la mairie annexe du Guillaume afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête (Hôtel de ville - 97460 Saint-Paul) qui les annexera aux registres respectifs.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations selon le calendrier suivant :

LIEU	DATES	HORAIRES
Mairie principale de Saint-Paul	03/02/22	De 9h à 12h
Mairie annexe du Guillaume	08/02/22	De 13h à 16h
Mairie annexe du Guillaume	14/02/22	De 9h à 12h
Mairie principale de Saint-Paul	17/02/22	De 13h à 16h

ARTICLE 3 - Est désignée en qualité de commissaire-enquêteur :

Mme Marie-Claude MAYANDY.

Celle-ci siègera à la mairie principale de Saint-Paul et à la mairie annexe du Guillaume comme indiqué ci-dessus.

Elle est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 - A l'expiration de la période fixée ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal des opérations et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, fait parvenir l'ensemble, accompagné de ses conclusions au préfet (SCOPP, bureau de la coordination et des procédures environnementales) par l'intermédiaire du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du contrôle.

Le public pourra prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Paul, à la sous-préfecture de Saint-Paul et à la préfecture de La Réunion (SCOPP/Bureau de la coordination et des procédures environnementales).

ARTICLE 5 - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet (SCOPP/BCPE) par l'intermédiaire du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du contrôle.

ARTICLE 6 - L'avis d'enquête sera publié huit jours au moins avant la date d'ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, par affiche apposée à la porte de la mairie de Saint-Paul ainsi qu'à la mairie annexe du Guillaume et éventuellement par tout autre procédé. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par lui.

L'information du public se fera également par la publication de l'avis d'enquête, par le préfet dans deux journaux locaux à diffusion départementale huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.pref.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique »

ARTICLE 7 - Les lieux de l'enquête, pendant les quatre dates de permanence, en accord avec la mairie de Saint-Paul devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation des files d'attente et du filtrage pendant les permanences « présentielle » du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête etc...

ARTICLE 8 - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 9 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de La Créole, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM